

# Principales obligations liées à l'usage des ouvrages hydrauliques

## Débit minimal des ouvrages hydrauliques

Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ( ➤ C. env., art. L. 214-18).

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Outre un ouvrage à construire, cette disposition concerne également les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques pour lesquels les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites.

En outre :

— pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par l'article R. 214-111-2 du code de l'environnement, introduit par un décret du 12 novembre 2010 ( ➤ C. env., art. R. 214-111-2), ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

— toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure ( ➤ C. env., art. L. 214-18).

Une circulaire ( ➤ Circ. 5 juill. 2011, NOR : DEVL1117584C : BO min. Écologie n° 2011/14, 10 août) rappelle et met à jour les principes généraux d'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, concernant l'obligation légale de débit minimal à respecter pour les ouvrages en cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau, et de calcul du module. Elle apporte des éléments de méthodologie afin que les services de l'État appréhendent au mieux les cas particuliers introduits par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle comporte des annexes sur les modalités de mise en œuvre de cette disposition, une méthode d'aide à la détermination des valeurs de débit minimum biologique, un guide méthodologique en vue de l'estimation du module, une note méthodologique de caractérisation d'un cours d'eau atypique ( ➤ C. env., art. R. 214-111, 1<sup>o</sup>) ainsi que des éléments constitutifs du suivi écologique du débit.

N.B. : Un arrêté renouvelant pour quinze ans l'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique et de disposer à cet effet de l'énergie de la rivière a été annulé au motif, entre autres, que le débit minimal proposé de 0,300 m<sup>3</sup> ne permettait pas de satisfaire aux exigences des saumons présents dans la rivière, lesquels n'ont pas été pris en compte dans la définition du débit biologique par la notice d'impact ( ➤ TA Caen, 31 mai 2012, n° 1001731).

Cette circulaire abroge la circulaire PN - SPH n° 86/15 du 10 mars 1986 relative à l'application de l'article L 232-5 du Code rural résultant de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. Elle constitue un rappel et une mise à jour des principes généraux d'application de l'article L214-18 du code de l'environnement, concernant l'obligation légale de débit minimal à respecter pour les ouvrages en cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau, et de calcul du module. Elle apporte des éléments de méthodologie afin que les services appréhendent au mieux les cas particuliers introduits par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Selon toute vraisemblance, elle n'abroge pas mais rappelle et met à jour ce qui était indiqué par la circulaire du 21 octobre 2009.

## Exemples de sanctions pénales applicables aux ouvrages hydrauliques

### 1° Non-respect des obligations de débit minimal et passage des poissons migrateurs :

Est puni de 75 000 euros d'amende le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter les dispositions relatives ( ➤ C. env., art. L. 216-7) :

- à la circulation des poissons migrateurs, prévues ou arrêtées en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- au débit minimal, prévues ou arrêtées en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;
- au débit affecté à un usage d'utilité publique, arrêtées en application de l'article L. 214-9 du code de l'environnement.

### 2° Absence ou non-respect de l'autorisation d'exploiter un ouvrage hydraulique :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, de ( ➤ C. env., art. L. 173-1) :

- commettre cet acte ;
- conduire ou effectuer cette opération ;
- exploiter cette installation ou cet ouvrage ;
- mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement, la juridiction répressive peut exiger la remise en état, à condition de se placer dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9 du code de l'environnement, c'est-à-dire, ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu ( ➤ C. env., art. L. 173-1 et L. 173-9).

N. B. : Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, ces dispositions étaient régies par les articles L. 216-8 et L. 216-9 du code de l'environnement. Dans un arrêt du 16 novembre 2010, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel sous le visa de l'article L. 216-9 du code de l'environnement (dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2013), cette dernière ayant d'emblée condamné le prévenu à la peine de 800 € avec sursis en lui ordonnant, sous astreinte, de se conformer aux prescriptions auxquelles il a été contrevenu. Or, la remise en état ne peut être prononcée comme une peine complémentaire ajoutée à une peine principale immédiatement prononcée ( ➤ Cass. crim., 16 nov. 2010, n° 10-81.536).